



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 04 mai 2017

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

Cité administrative – Bât 1 porte A

84 000 AVIGNON

Affaire suivie par : Didier GALIPOT

Tél. : 04.88.17.89.11 – Fax : 04.88.17.89.48

Courriel : didier.galipot@developpement-durable.gouv.fr

Réf : D-0122-2017-UT84-Sub3

N° S3IC : 64-5204 / P2

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**RELATIF À LA RÉGULARISATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE
MATÉRIAUX D'ISOLATION EN POLYSTYRÈNE EXPANSÉ
DE LA SOCIÉTÉ « SAS DELTISOL »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PONTET**

1 – PROCÉDURES

1.1 – Procédure d'autorisation

À compter du 1^{er} mars 2017, l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et de son Décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement (paragraphe 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement).

Par Décision Préfectorale du 08 décembre 2016 portant changement de procédure d'une demande d'enregistrement, le dossier de régularisation présenté par la société DELTISOL est soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement version du 28 février 2017.

En application du 3^e paragraphe de l'article 15 de l'Ordonnance susnommée, la demande de régularisation émise par la société DELTISOL ayant été sollicitée le 23 novembre 2016 et la Décision Préfectorale portant changement de procédure d'une demande d'enregistrement ayant été actée le 08 décembre 2016 (antérieure au 1^{er} mars 2017), l'instruction de cette demande d'autorisation, y compris la saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité Environnementale » peut donc être menée selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales qui lui sont propres à cette date.

Conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 17 du Décret susnommé et en application du 3^e paragraphe de l'article 15 de l'Ordonnance susnommée, les modifications apportées à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ne sont pas applicables à l'instruction de la demande de régularisation d'autorisation sollicitée par la société DELTISOL.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 III et R. 122-6 IV du Code de l'Environnement version du 28 février 2017, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité Environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande de régularisation d'une autorisation d'exploiter relatif à une usine de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé, situé sur la commune du PONTET (84), dont le maître d'ouvrage est la société « DELTISOL ».

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a par délégation du Préfet de Région Provence-Alpes-Cotes d'Azur, accusé réception du dossier à la date du 04 avril 2017, date de départ du délai de deux mois, pour formuler l'avis de l'Autorité Environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, version du 28 février 2017, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de Vaucluse, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par la société DELTISOL et sur la prise en compte de l'environnement par le dossier de régularisation.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement version du 28 février 2017, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public, dans les conditions fixées par l'article L. 122-1-1 et R. 122-9 du Code de l'Environnement version du 28 février 2017,
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du Code de l'Environnement, version du 28 février 2017, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Cet avis simple ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1 V du Code de l'Environnement version du 28 février 2017, cette décision prendra en considération le présent avis.

1.2 – Soumission à l'étude d'impact

L'usine de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'Environnement version du 23 février 2017. Il entre dans le champ d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique « n° 1 (*Installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions et les formes prévues au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement*) » du tableau de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

2 – PRÉSENTATION DU DOSSIER

2.1. – Le demandeur

<i>Raison sociale</i>	:	SAS DELTISOL,
<i>Siège social</i>	:	840 rue de la Verdette, CS 50015 le Pontet
<i>Adresse du site</i>	:	840 rue de la Verdette,
<i>Statut juridique</i>	:	Société anonyme,
<i>Nom et qualité du demandeur</i>	:	Monsieur MURZILLI – Président Directeur Général.

2.2 – Consistance du projet

La société « SAS DELTISOL » est un fabricant de matériaux d'isolation thermique à base de polystyrène expansé. La société a été créée en 1981 et s'est implantée sur ce site en 1985 dans des bâtiments existants déjà en 1970.

L'objet de la demande porte sur la régularisation de la situation administrative des activités exercées sur ce site. Elle comprend les éléments suivants :

- une présentation d'une liste des installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site,
- une réponse aux exigences administratives et réglementaires.

La superficie du site est de : 16 956 m².

2.3. -Présentation du cadre général de la localisation

Le site est dans la zone de développement économique de « La Verdette » sur le territoire de la commune du PONTET. L'environnement du site est de type industriel.

Son environnement immédiat est bordé :

- au Nord, par des terrains vagues puis des habitations individuelles,
- à l'Ouest, par la route départementale D 907 (anciennement RN 7), puis par diverses entreprises,
- au Sud, par l'entreprise SAS JM AUTOS, puis par l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société SA ENTREPÔTS PÉTROLIERS PROVENÇAUX,
- à l'Est, par une plate-forme logistique.

Le site se trouve :

- à proximité du Rhône, mais ne se trouve pas dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé du Rhône,
- en dehors du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site d'EURENCO,
- à 300 m de la zone NATURA 2000 – Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 9301590, dénommé « LE RHÔNE AVAL » et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n° 84-112-100 dénommée « LE RHÔNE ».

Le site s'inscrit :

- à environ 1,2 km du Domaine de Roberty au Pontet, inscrit au monument historique,
- à environ 2,5 km du château de Fargues au Pontet, classé monument historique,
- à environ 2,5 km du château de Brantes à Sorgues, inscrit aux monuments historiques,
- à environ 3 km du château Saint-Hubert à Sorgues, inscrit aux monuments historiques.

3 – PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les espèces floristiques relevées autour du site font partie des essences locales couramment rencontrées et ne présentent pas d'intérêt particulier. Aucune espèce d'animaux ne fait l'objet d'un intérêt patrimonial particulier ou d'une sensibilité particulière. Sur ce sujet, les enjeux sont donc faibles.

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- la préservation de la nappe, de l'eau et des milieux aquatiques : la zone du projet se situe dans le triangle formé par les confluents du Rhône et de la Durance (en dehors de la zone réglementaire du PPRI du Rhône) et dans une plaine alluviale maillée de canaux ; les enjeux de protection des eaux sont bien présents,
- la qualité de l'air : le projet se situe dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé le 11 avril 2014,
- la santé : le projet est un émetteur de gaz à effet de serre ainsi que de styrène et de pentane,
- les risques technologiques : l'étude de danger montre actuellement des flux sortant des limites de propriétés et impactant l'environnement.

4 – ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER ET DE LA DÉMARCHE D'INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT ET DE SANTÉ DANS LE PROJET

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'Environnement version du 28 février 2017. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

D'une manière générale, l'étude présente un état initial complet et décrit convenablement les différents enjeux de la zone d'étude. L'installation est localisée sur un site dédié anthropisé, ce qui limite l'impact sur le paysage et la biodiversité.

Le résumé est clair, complet, facilement accessible.

Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.

Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.

Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, de process, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions.

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan d'Occupation des Sols (zones UEz1 et UEz2 au POS soit en « Zone urbaine à vocation industrielle et commerciale situées dans les zones de dangers z1 et z2 liées aux entrepôts pétroliers »).

Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits.

Les solutions retenues sont argumentées, en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial. Ces solutions sont :

- pour les eaux industrielles : un raccordement via un bassin tampon au réseau des eaux usées de la commune avec une autorisation et convention de rejet,
- pour les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les zones imperméabilisées : elles seront rejetées dans le Rhône, via un décanteur-séparateur et un bassin d'orages.

Au chapitre 10.16, l'étude présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé. Les habitations répertoriées dans la zone d'étude et situées au Nord du site ne seront pas impactées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes, au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites NATURA 2000 (évaluation des incidences Natura 2000 figurant en annexe de l'étude d'impact sous la forme d'un formulaire simplifié) susceptibles d'être concernés. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidence du fonctionnement des installations sur les sites NATURA 2000.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relative à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les propositions de réduction des risques retenues permettent de démontrer qu'en cas d'accident, il n'y aura pas de conséquences significatives pour les populations voisines. Ces propositions, vis-à-vis du risque incendie, sont :

- le renforcement des structures métalliques pour permettre une résistance, une étanchéité et une isolation thermique pendant 2 heures des façades des bâtiments en limite de propriété,
- la mise en place de plusieurs portes coupe-feu d'étanchéité et d'isolation thermique de 2 heures, permettant d'atteindre une surface maximale non recoupée de 2 500 m²,
- la mise en œuvre d'une alarme incendie.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée.

Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant la diminution des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase exploitation, reste limité.

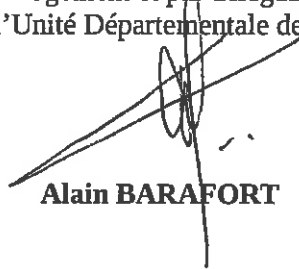
5 – CONCLUSION

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale de Vaucluse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Alain BARAFORT